

VD_OMNI AC.2008.0111 vom 5. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2008.0111

FR: VD_OMNI AC.2008.0111 du 5 août 2009

IT: VD_OMNI AC.2008.0111 del 5 agosto 2009

Regeste

FONDATION SUISSE POUR LA PROTECTION ET L'AMENAGEMENT DU PAYSAGE (FP), PRO NATURA, SOS Arvel, BIANCHIN, c/ Département de la sécurité et de l'environnement, Carrières d'Arvel SA | Prolongation de la durée d'exploitation des carrières d'Arvel accordée en 2005 sans enquête publique (exigée en l'absence de plan d'extraction préalable précis) ni même publication dans la Feuille des avis officiels. Application de la jurisprudence selon laquelle celui qui entend s'opposer doit agir dès le moment où il a connu l'autorisation ou aurait pu la connaître s'il avait été diligent. En l'espèce, les opposants connaissaient l'échéance des précédentes autorisations et la poursuite de l'exploitation, très visible, ne pouvait pas leur échapper: les autorisations délivrées en 2005 sont entrées en force et ne peuvent plus être contestées. Examen d'office de l'éventuelle nullité absolue, vu la gravité du vice: le département intimé a fait précédemment bénéficier les carrières d'Arvel d'une pratique (simple publication dans la Feuille des avis officiels) que la loi n'autorise pas dans ce cas et pour les prolongations accordées en 2005, il s'est abstenu de toute publication et n'y a fait aucune allusion durant la procédure de recours précédente qui concernait le projet d'extension de l'extraction. Cependant, la sécurité du droit serait sérieusement mise à mal par une constatation de la nullité absolue de l'autorisation sur la base de laquelle l'exploitante poursuit son activité. Néanmoins, octroi de dépens aux recourants, à la charge du département, en application du principe selon lequel les frais inutiles doivent être supportés indépendamment de l'issue du litige par la partie qui les a occasionnés: une erreur de l'administration peut avoir pour conséquence d'obliger l'autorité à prendre en charge les dépens d'une partie qui succombe.

Erwägungen

E. 1

La présente cause ne concerne pas le projet d'extension des Carrières d'Arvel qui a fait l'objet de l'arrêt du Tribunal administratif AC.2005.0109 du 27 décembre 2005 et de l'arrêt du Tribunal fédéral 1A.25/2006 du 13 mars 2007, rappelés ci-dessus. Il n'y a pas lieu d'évoquer ici la procédure de planification nationale qui semble en cours d'après les explications des parties car cette procédure tend à permettre aux autorités compétentes de statuer ultérieurement sur de nouvelles demandes d'exploitation ou d'extension.

E. 2

En règle générale, chaque étape est délimitée dans le plan pour une durée d'exploitation de cinq ans, à compter de la découverte jusqu'à la remise en état qui suit la fin de l'étape.

E. 3

Le plan d'extraction peut prévoir plusieurs fronts d'exploitation simultanés, soit parallèles, soit convergents ou s'écartant de manière à permettre un travail rationnel en limitant les

nuisances.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que nonobstant les vices dont les décisions litigieuses sont entachés, elles peuvent être maintenues. Vu l'issue du litige, la demande d'expertise en relation avec la prolongation de l'exploitation n'a plus d'objet. Il y a lieu en revanche de tenir compte des manquements du département, lors de la délivrance des autorisations litigieuses en 2005, en appliquant le principe selon lequel les frais inutiles doivent être supportés indépendamment de l'issue du litige par la partie qui les a occasionnés: une erreur de l'administration peut avoir pour conséquence d'obliger l'autorité à prendre en charge les dépens d'une partie qui succombe (RDAF 1994 p. 324; v. p. ex. FO.2001.0016 du 21 avril 2004). Il y a donc lieu de laisser les frais à la charge de l'Etat. Quant aux dépens, il convient, pour les mêmes motifs, d'en allouer aux recourants, malgré le sort du recours, pour tenir compte du fait que leurs griefs relatifs aux vices entachant les autorisations de 2005 sont bien fondés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.